



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0023 / 2023  
portant réglementation du stationnement

RUE MAURICE-DENIS

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

Publié le  
20 JUIN 2023

**OBJET :** instauration d'un (1) « arrêt-minute ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4<sup>e</sup> partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'instaurer un emplacement de stationnement, réglementé selon la législation applicable aux « arrêts-minutes », afin de permettre la rotation des véhicules au droit du commerce situé AU 49, RUE MAURICE-DENIS,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 15/06/2023, le stationnement est réglementé, sur un (1) emplacement situé AU DROIT DU 49, RUE MAURICE-DENIS, selon la législation applicable aux emplacements « arrêts-minute », de **09 h 00 à 19 h 00 et du lundi au samedi** :

- le stationnement est autorisé pour une durée maximale de **vingt (20) minutes**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, les jours fériés et en dehors des jours et horaires d'application. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant vingt (20) minutes**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement d'un véhicule, **excédant 48 heures**, sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- la présence d'un **disque européen de stationnement**, placé derrière le parebrise, de manière visible et lisible de l'extérieur du véhicule, est **obligatoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Champigny-sur-Marne, le 15/06/2023

  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**M. Philippe DUBUS**